

PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE PERFECT-PRO



CONDITIONS GENERALES

Accord Cadre n° 60ODC196485

ARTICLE 1 L'OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Le présent document constitue les conditions générales du contrat d'assurances de protection juridique de professionnels à adhésion facultative (dénommé ci-après le **CONTRAT**) :

- ▀ négocié par **SAGESSE ASSURANCES**, marque du groupe Assurances Gestion Services, SAS de courtage en assurances au capital variable de 1 020 000 Euros, ayant son siège social 52, Boulevard Gabriel Koenigs 31300 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 340 973 775, et auprès du Registre pour les Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le matricule 07 000 197 (www.orias.fr) (dénommée ci-après l'**INTERMEDIAIRE**),
- ▀ auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1 692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommée ci-après l'**ASSUREUR**),
- ▀ par accord-cadre n°**60ODC196485**,
- ▀ pour le compte des Assurés définis ci-après.

Le Contrat consiste notamment « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes conditions générales.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de l'Assuré lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

LE CONTRAT EST DE TYPE « TOUTS RISQUES SAUF » : L'ASSUREUR VOUS ASSISTE EN DEFENSE COMME EN RECOURS POUR TOUT LITIGE RELATIF À VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE EXCLUSIVEMENT, SAUF CEUX FAISANT L'OBJET D'UNE EXCLUSION EXPRESSE.

LES DEFINITIONS :

LE BENEFICIAIRE, L'ASSURE OU VOUS : Les professionnels, clients de l'Intermédiaire, ayant volontairement adhéré au Contrat, à jour du paiement des cotisations et dûment désignés à l'Assureur.

LE TIERS : Toute personne autre que l'Assuré, l'Assureur ou l'Intermédiaire.

LE FAIT GENERATEUR : L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

LE DELAI DE CARENCE : La période au terme de laquelle la garantie du Contrat prend effet.

L'USURPATION D'IDENTITE : Acte consistant en l'acquisition, le transfert, la possession ou l'utilisation non autorisés de vos informations personnelles ou de tout autre élément permettant de procéder à votre

identification (nom ou dénomination sociale, numéro de carte bleue, login et mot de passe...) dans l'intention de commettre, ou en relation avec, un acte frauduleux ou une infraction pénale dont Vous êtes victime.

LA CREANCE : La facture professionnelle que Vous avez émise en rémunération de vos prestations ou de vos travaux.

Pour être recouvrable, cette créance doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être identifié et solvable.

LE SEUIL D'INTERVENTION : Le Montant en Principal du Litige en deçà duquel la garantie de l'Assureur n'est pas acquise.

LE MONTANT EN PRINCIPAL : La demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

LA PERIODE D'ASSURANCE : La période annuelle d'assurance comprise entre deux (2) échéances anniversaires de prime. Si la date d'effet de votre adhésion au Contrat est différente de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire. En cas de résiliation de votre adhésion au Contrat, la Période d'Assurance est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation de votre adhésion.

E-REPUTATION : L'e-réputation peut être définie comme une image véhiculée et/ou subie par une entreprise ou une marque sur Internet ou d'autres supports numériques. L'e-réputation peut également s'appliquer à un produit ou service.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes.

ARTICLE 2 LES SERVICES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

2/1 L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE :

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs à votre activité professionnelle déclarée exclusivement.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- ▀ répondre à vos interrogations,
- ▀ Vous informer sur vos droits,
- ▀ Vous proposer des solutions concrètes,
- ▀ envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

2/2 L'ASSISTANCE PREVENTIVE :

En prévention de tout Litige, et sur simple demande, l'Assureur Vous assiste dans la compréhension de documents juridiques relatifs à votre activité professionnelle déclarée exclusivement.

N.B. : les renseignements fournis ne pourront en aucun cas se substituer aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

2/3 L'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT DE VOS CREANCES :

Vous détenez à l'égard d'un Tiers une Créance que Vous ne parvenez pas à recouvrer.

L'Assureur s'engage à :

- ▀ analyser le fondement de votre Créance et à Vous indiquer les contestations possibles de la part de votre débiteur,
- ▀ Vous informer sur les procédures de recouvrement à mettre en œuvre,
- ▀ Vous aider à constituer votre dossier de preuve,
- ▀ Vous guider pour l'envoi à votre débiteur d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception,
- ▀ Vous aider à déclarer votre Créance si votre débiteur fait l'objet d'une procédure collective.

2/4 L'ACCUEIL PHYSIQUE SUR RENDEZ-VOUS :

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche de votre activité parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

2/5 L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE DU CHEF D'ENTREPRISE :

Vous traversez une période difficile au niveau de votre activité... Vous êtes amené à surmonter une épreuve pouvant avoir un impact sur la

gestion de votre entreprise... Vous ressentez de manière récurrente un stress, une souffrance physique ou morale...

Toutes ces difficultés peuvent avoir des répercussions sur votre activité.

L'Assureur met à votre disposition une ligne d'accompagnement psychologique, qui Vous garantit :

- ✎ un espace de parole libre, sans jugement, par une écoute bienveillante,
- ✎ ainsi qu'un soutien dans votre réflexion.

Cette assistance Vous permet de sortir de l'isolement, de faire le point, de dédramatiser les situations, afin de Vous aider à prendre de la distance, dépasser vos angoisses, et gérer votre stress.

Ce service est assuré par une équipe de psychologues (du développement ou cliniciens), spécialisés dans l'accompagnement à distance. **Il est limité au seul chef d'entreprise, représentant légal de l'Assuré.**

Vous pouvez ainsi bénéficier de deux (2) accompagnements (dans la limite de dix (10) entretiens par accompagnement) par Période d'Assurance, sur rendez-vous.

2/6 L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DU CHEF D'ENTREPRISE :

Vous traversez une période difficile et avez des besoins liés à la santé, la famille, le budget... Vous souhaitez également être conseillé, orienté, et/ou accompagné pour l'accès aux aides sociales, aux secours financiers ou aux services à la personne.

L'Assureur met à votre disposition un service d'accompagnement social, qui peut être sollicité à l'occasion :

- ✎ d'un changement de situation professionnelle : arrêt maladie, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, départ à la retraite...
- ✎ d'un changement de situation familiale : naissance d'un enfant, divorce, deuil...
- ✎ ou d'un changement de situation médicale : maladie, handicap Vous affectant ou affectant un proche...

Cet accompagnement est réalisé par une équipe de travailleurs sociaux (assistantes sociales et conseillères en économie sociale et familiale) qui peut être sollicitée pour tout type de demande. **Il est limité au seul chef d'entreprise, représentant légal de l'Assuré.**

Vous pouvez ainsi bénéficier de deux (2) accompagnements (dans la limite de dix (10) entretiens par accompagnement) par Période d'Assurance, sur rendez-vous.

2/7 LA PROTECTION DU PERMIS DE CONDUIRE DU CHEF D'ENTREPRISE :

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire.

L'Assureur prend en charge les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- ✎ la lettre de la Préfecture vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47)
- ✎ la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- ✎ la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- ✎ l'attestation délivrée par le centre agréé.

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI LA NOTIFICATION DE LA PERTE DE POINTS EST ANTÉRIEURE À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU SI LE STAGE VOUS EST IMPOSÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

ARTICLE 3

LES PRESTATIONS DE PROTECTION JURIDIQUE

3/1 UNE GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES :

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti par le Contrat, l'Assureur s'engage à :

- ✎ Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- ✎ Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- ✎ Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- ✎ intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- ✎ Vous faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,

- ✎ prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- ✎ Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- ✎ six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ✎ ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- ✎ de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- ✎ de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- ✎ d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

3/2 UNE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE :

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir ; si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Sous réserve que le Montant en Principal des intérêts en jeu du Litige soit supérieur au montant du Seuil d'intervention applicable, l'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- ✎ des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- ✎ des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- ✎ des frais d'huissier pour la signification des actes,
- ✎ des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

3/3 LE SUIVI JUSQU'À LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- ✎ en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- ✎ en cas d'incarcération de votre débiteur,
- ✎ en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- ✎ lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

3/4 LES MONTANTS ET PLAFONDS CONTRACTUELS GARANTIS :

Les montants ci-dessous comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée et le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée ; il interviendra hors taxes si Vous récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction (montants signalés par un astérisque*) même en cas de renvoi d'audience.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € HT	En € TTC
PHASE AMIABLE		
Démarches amiables		
Intervention amiable	110	132
Protocole	335	402
Transaction		
Consultation & expertise		
Consultation de spécialiste	390	468
Expertise amiable contradictoire	1 120	1 344
MARD (Modes Amiables de Résolution des Différends)		
Conciliateur de justice (assistance)	390	468
Médiation de la consommation		
Médiation conventionnelle		
Médiation judiciaire	560	672
Arbitrage		
Procédure participative		
PHASE JUDICIAIRE		
Assistance		
Assistance préalable à toute procédure pénale		
Assistance à une instruction	390	468
Expertise judiciaire : assistance et dires (forfait)		
Commissions ou juridictions de première instance		
Démarche au Parquet (forfait)	130	156
Saisine du SARVI (forfait)		
Commissions diverses	560	672
Ordonnance sur requête (forfait)	450	540
Référé	670	804
Référé heure à heure	840	1 008
Tribunal de Police	560*	672*
Tribunal Correctionnel	895*	1 074*
Tribunal / Chambre de proximité	840*	1 008*
Tribunal Judiciaire		
Tribunal de Commerce	1 120*	1 344*
Tribunal Administratif		
Autres juridictions du 1 ^{er} degré		
Conseil de Prud'hommes :		
- Référé, Département	560*	672*
- Phase de conciliation	840*	1 008*
- Phase de jugement, y compris audiences de mise en état	560*	672*
Incidents d'instance et demandes incidentes	670	804
Cours ou juridictions de recours		
Cour ou Juridiction d'Appel	1 820*	2 184*
Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	560	672
Cour de Cassation ; Conseil d'État ; Cour d'Assises	2 100*	2 520*
Autres juridictions		
Juridictions européennes (CIUE, CEDH)	1 120*	1 344*
Juridictions monégasques ou andorranes		
Juge de l'exécution	670	804
Juge de l'exéquatour		
PLAFONDS, FRANCHISES & SEUILS D'INTERVENTION		
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) :	50 000	60 000
<i>Dont plafond pour démarches amiables :</i>	<i>560</i>	<i>672</i>
<i>expertises judiciaires :</i>	<i>5 500</i>	<i>6 600</i>
Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco) :	2 800	3 360
Plafond de prise en charge par Sinistre de nature fiscale :	2 800	3360
Plafond de prise en charge par "Frais de stage" :	235	282
Seuil d'intervention amiable :	néant	
Seuil d'intervention judiciaire :	néant	
- Tout type de Litige	néant	
- Litige relatif à un recouvrement de Créance	1 000 € H.T.	
Franchises :	néant	
- Tout type de Litige	néant	
- Litige relatif à un recouvrement de Créance	15% des sommes recouvrées	
Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.		

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS L'ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTEES DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES FRAIS ET HONORAIRES ENGAGES POUR LA REMISE EN ORDRE DE LA COMPTABILITE, AINSI QUE CEUX ENGAGES DANS LE CADRE D'UNE ASSISTANCE A UN CONTROLE FISCAL OU URSSAF,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 4**LES DOMAINES D'INTERVENTION**

LE CONTRAT EST DE TYPE « TOUS RISQUES SAUF » : L'ASSUREUR VOUS ASSISTE EN DEFENSE COMME EN RECOURS POUR TOUT LITIGE RELATIF A VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE EXCLUSIVEMENT, SAUF CEUX FAISANT L'OBJET D'UNE EXCLUSION EXPRESSE.

VOUS ET VOTRE ENTREPRISE ETES DONC COUVERTS POUR TOUS LITIGES, SAUF CEUX :

- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CATASTROPHE NATURELLE AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL, UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTE UN CARACTERE NON ALEATOIRE A L'ADHESION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES, DECOULANT D'UNE FAUTE OU D'UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIC ET MANIFESTE, LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ETES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION OU LA CESSATION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES, OU OPPOSANT DES ASSOCIES ENTRE EUX,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE,
- RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (PROTECTION DES MARQUES, BREVETS, DROITS D'AUTEURS, DESSINS ET MODELES),
- RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX REALISES SUR LES LOCAUX PROFESSIONNELS AFFECTES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE



Cfdp Assurances :
SA, au Capital de 1 692 260 €
RCS Lyon 938 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bannel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

PROFESSIONNELLE DECLAREE ET DONT LE MONTANT EST SUPERIEUR A VINGT MILLE EUROS (20 000 €) TTC,

- AVEC UNE ADMINISTRATION FISCALE AUTRE QUE FRANÇAISE ET CEUX LIÉS A UNE ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE,
- PORTANT SUR UN EXERCICE NON VERIFIE PAR UN EXPERT-COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE OU UN CENTRE DE GESTION AGREE, OU RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE,
- FAISANT SUITE A UN DEFAUT DE PROTECTION DES DONNEES OU D'INFORMATIONS PERSONNELLES OU UNE NEGLIGENCE DANS LEUR PROTECTION QUI VOUS EST IMPUTABLE,
- RELATIFS A VOTRE IDENTITE OU REPUTATION, FAISANT SUITE A LA DIFFUSION VOLONTAIRE OU A L'AUTORISATION DE DIFFUSION D'INFORMATIONS OU DE DONNEES PERSONNELLES.

ARTICLE 5 L'ACCES AUX SERVICES DE L'ASSUREUR

Vous pouvez accéder aux services de l'Assureur selon les modalités suivantes :

☎ 04 91 81 48 13

✉ perfect-pro@cfdp.fr

📍 CFDP ASSURANCES – 09/11 rue Matabiau – 31000 TOULOUSE

L'accès au service de l'Assureur se fait du lundi au vendredi de 09H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00.

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser par courrier, courriel, ou tout moyen à votre convenance :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. **En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie** ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 LE MONTANT DE VOTRE COTISATION

Le montant de votre cotisation est fixé par l'Assureur lors de votre adhésion au Contrat.

Ce montant est forfaitaire et sera adapté chaque année dans les mêmes proportions que le tarif à l'adhésion, ou pour d'autres motifs qui Vous seront alors explicités.

En cas de désaccord, Vous conservez la faculté de résilier votre adhésion au Contrat en adressant à l'Assureur un courrier recommandé, ou un envoi électronique recommandé, avec demande d'accusé de réception. A défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, le nouveau montant de votre cotisation sera considéré comme accepté par Vous.

Cette faculté de résiliation ne Vous est toutefois pas offerte si l'augmentation du montant de votre cotisation est indépendante de la volonté de l'Assureur, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

ARTICLE 7 L'APPLICATION DU CONTRAT

7/1 L'APPLICATION DU CONTRAT DANS LE TEMPS :

La durée de l'adhésion au Contrat :

L'adhésion au Contrat prend effet à la date d'acceptation de la proposition.

Par la suite, cette adhésion sera automatiquement reconduite par périodes successives d'un (1) an à l'échéance principale de l'adhésion, sauf résiliation.

Les cas et les modalités de résiliation de l'adhésion au Contrat :

Résiliation	Circonstances	Modalités
Par l'Assuré ou l'Assureur	À chaque échéance annuelle (article L113-12 du Code des Assurances)	Moyennant un préavis adressé au moins deux mois avant l'échéance
	Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des Assurances lorsque l'adhésion au Contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	La résiliation de l'adhésion au Contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au Contrat en a reçu notification
Par l'Assuré	En cas de diminution du risque en cours d'adhésion au contrat (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois après dénonciation si l'Assureur refuse de diminuer la cotisation
	Au cas où l'Assureur ou l'Intermédiaire d'assurance résilie un autre de vos contrats après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
	En cas de modification de la cotisation par l'Assureur	La résiliation à l'adhésion au Contrat ne peut intervenir que dans le mois suivant l'échéance. À défaut de résiliation dans le délai susvisé, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.
Par l'Assureur ou l'Intermédiaire	En cas d' aggravation du risque en cours d'adhésion au contrat (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas d' omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque , à l'adhésion ou en cours d'adhésion au Contrat, constatée avant tout Sinistre (article L113-9 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas de non-paiement de la cotisation : l'Assureur ou l'Intermédiaire peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée	La garantie est suspendue après un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. La résiliation prend effet dix jours après l'expiration de ce délai

	(article L113-3 du Code des Assurances)	
	Après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
De plein droit	En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances).	L'adhésion au Contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait
	En cas de résiliation du Contrat lui-même , par l'Assureur ou l'Intermédiaire	La résiliation prend effet à l'échéance annuelle. L'Intermédiaire s'engage à Vous informer de la fin des garanties.

L'Assuré peut résilier l'adhésion au Contrat, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si l'adhésion au Contrat lui a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. La réception de cette notification lui sera confirmée par écrit.

La résiliation de l'adhésion au Contrat à l'initiative de l'Assureur ou de l'Intermédiaire sera notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, envoyée à la dernière adresse que l'Assuré aura communiquée.

La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de votre cotisation, les garanties prennent effet, sous réserve de l'application d'un éventuel Délai de Carence (*cf. infra*), dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension de votre adhésion au Contrat.

Elles sont dues pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de votre adhésion au Contrat, à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Litige avant votre adhésion.

Le Délai de Carence :

Un Délai de Carence de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de votre adhésion au Contrat est applicable pour les Litiges relevant des matières suivantes :

- ☛ Droit du travail,
- ☛ Droit fiscal,
- ☛ Recouvrement de Créances.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où :

- ☛ l'Assureur en a eu connaissance,
- ☛ ou en cas de Sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, avec accusé de réception adressé :

- ☛ par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- ☛ et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- ☛ la demande en justice,
- ☛ l'acte d'exécution forcée,
- ☛ et la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

7/2 L'APPLICATION DU CONTRAT DANS L'ESPACE :

Les domaines d'intervention de la protection juridique s'appliquent conformément aux modalités prévues à l'article 3 en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

ARTICLE 8

LA PROTECTION DE VOS INTERETS

8/1 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre de votre adhésion au Contrat, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

8/2 L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

8/3 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée soit auprès de votre interlocuteur habituel, soit auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- ☛ en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation>,
- ☛ par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ☛ ou par mail à : relationclient@cfdp.fr.

À compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

8/4 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (article L127-4 du Code des Assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis.

8/5 LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez :

- ☛ du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre,

- et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

8/6 LA PROTECTION DES DONNEES :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur, ou indirectement pour son compte par l'Intermédiaire. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire, données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est l'Intermédiaire.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- l'Intermédiaire,
- les gestionnaires,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cdfp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/politique-de-confidentialite>)

8/7 L'AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.





Cfdp Assurances :
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Borneil,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr